

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Arrêté autorisant la Société par Actions Simplifiées ENERTHERM à exploiter des installations de production de chaleur et ses installations connexes à Courbevoie, 2, rue d'Alençon

NANTERRE, le 8 octobre 2003

*DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'Environnement
EB/BE*

Tél. : 01.40.97.23.59

Affaire suivie par M. BARBIER

DOSSIER n° 28302/A

Arrêté DAG3/2003-56

R.A.A. : DAG3-2003-284

**LE PREFET DES HAUTS DE SEINE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, partie législative,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Livre V, Titre 1er de la partie législative du Code de l'environnement),

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 98-833, du 16 septembre 1998, relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié, relatif aux règles d'aménagement d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 modifié, relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1996 modifié, relatif au transport des marchandises dangereuses par route,

VU l'arrêté ministériel 6 décembre 1996 modifié, relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile de France,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 1997, fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 1998, relatif au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998 et annexes au BO min. Equip. n° 614-98/15 du 25 août 1998),

VU l'arrêté interpréfectoral N° 99-10762 du 24 juin 1999, relatif à la procédure d'alerte et d'information du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en Région Ile-de-France,

VU la demande en date du 31 mai 2002, complétée en décembre 2002, janvier, février et mars 2003, présentée par M. le Président Directeur Général de la Société par Actions Simplifiées ENERTHERM, dont le siège social est situé à Courbevoie, 2 rue d'Alençon, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploitation, à compter du 1^{er} septembre 2002, des installations sises à la même adresse, classables sous les rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

2910-A-1 : « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW »,

- Activité soumise à Autorisation -

2910-A-2 : « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW »,

1432-2-b : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ »,

2920-2-b : « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW »,

- Activités soumises à Déclaration.

VU les plans fournis à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2002, imposant à la Société par Actions Simplifiées ENERTHERM les prescriptions techniques relatives à l'exploitation de l'installation de production de chaleur et des installations connexes situées à Courbevoie, 2, rue d'Alençon, conformément aux dispositions de la circulaire du 10 mai 1983, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie, relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative,

VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 18 novembre 2002, estimant le dossier complet et recevable,

VU le courrier préfectoral en date du 16 janvier 2003 demandant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris de bien vouloir désigner le commissaire-enquêteur afin de conduire l'enquête publique réglementaire,

VU la décision en date du 17 janvier 2003, de M. le Président du Tribunal Administratif de Paris, désignant M. Pierre LOESCHER, Ingénieur de l'école nationale des Arts et Industries de Strasbourg, en qualité de Commissaire-Enquêteur, et M. Gilles MAZUEL, Ingénieur civil de l'aéronautique, en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003, soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en Mairie de Courbevoie du 22 avril au 22 mai 2003 inclus,

VU l'avis d'enquête publique inséré dans le journal La Croix daté du 24 mars 2003,

VU l'avis d'enquête publique inséré dans le journal Les Affiches Parisiennes et Départementales daté des 18 et 19 mars 2003,

VU l'avis d'enquête publique inséré dans le journal Le Parisien (éditions de Paris, des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise) en date du 1^{er} avril 2003,

VU l'avis d'enquête publique inséré dans le journal La Gazette du Val d'Oise daté du 2 avril 2003,

VU les certificats constatant l'affichage des avis d'enquête publique dans les communes concernées, établis par les Communes de Courbevoie, Asnières, Bezons (Val d'Oise), Bois-Colombes, Carrières-sur-Seine (Yvelines), Colombes, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Suresnes et Paris,

VU le registre d'enquête, clos par le Commissaire-Enquêteur le 22 mai 2003,

VU les conclusions et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 15 juin 2003, communiqué au Préfet des Hauts-de-Seine le 23 juin 2003,

VU l'avis défavorable émis par le Conseil Municipal de Courbevoie par délibération du 6 juin 2003,

VU l'avis défavorable émis par le Conseil Municipal de La Garenne-Colombes par délibération du 26 mai 2003,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de Levallois-Perret par délibération du 12 mai 2003,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de Neuilly-sur-Seine par délibération du 22 mai 2003,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de Suresnes par délibération du 15 mai 2003,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 avril 2003,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 28 avril 2003,

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles en date du 20 mai 2003, émis au titre de l'archéologie préventive,

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France en date du 21 mai 2003,

VU l'avis favorable assorti d'observations du Service de la Navigation de la Seine, Arrondissement des Boucles de la Seine, en date du 23 mai 2003,

VU l'avis favorable assorti d'observations de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en dates du 4 juin 2003 (service action santé publique) et 5 juin 2003 (service santé environnement),

VU l'avis favorable du Service Interministériel des Affaires Civiles et de Défense en date du 12 juin 2003,

VU l'avis favorable assorti d'observations de M. le Général, Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 30 juin 2003,

VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, en date du 28 août 2003, proposant d'autoriser l'exploitation des installations classées et les prescriptions d'exploitation,

CONSIDERANT que les prescriptions proposées contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement,

VU la lettre en date du 8 septembre 2003, informant le responsable de la Société ENERTHERM des propositions formulées par M. L'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique en date du 19 septembre 2003,

VU la lettre en date du 25 septembre 2003, communiquant à l'exploitant les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

M. le Président Directeur Général de la Société par Actions Simplifiées ENERTHERM, dont le siège social est situé à Courbevoie, 2, rue d'Alençon, est autorisé à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement liées au fonctionnement d'une chaufferie sise à la même adresse.

1. Les installations classées visées par le présent arrêté sont les suivantes :

1a. Installations de combustion :

- 4 générateurs à eau surchauffée de puissance unitaire au foyer de 47,85 MW, alimentés au fioul lourd,
- 2 générateurs auxiliaires de puissance unitaire au foyer de 7,556 MW, alimentés au fioul lourd, classés sous la rubrique :

2910-A-1 : « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW »,

- Activité soumise à Autorisation -

- 5 groupes électrogènes d'une puissance totale de 19 MW (7,35 MW de puissance électrique), alimentés au fioul domestique, classés sous la rubrique :

2910-A-2 : « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW »,

- Activité soumise à Déclaration -

1b. Stockage de fioul :

- un dépôt semi-enterré en soute de 2500 m³ de fioul lourd (4 réservoirs de 625 m³ unitaires),
- un dépôt de fioul domestique composé d'une cuve enterrée de 100 m³ à double paroi, classés sous la rubrique :

1432-2-b : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ »,

- Activité soumise à Déclaration -

1c. Système de production d'air comprimé d'une puissance de 166 kW, classé sous la rubrique :

2920-2-b : « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW »,.

- Activité soumise à Déclaration -

2a. Les installations seront aménagées et exploitées conformément :

- aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 31 mai 2002, complété en décembre 2002, janvier, février et mars 2003, ainsi qu'aux plans joints à ces documents,

- aux dispositions prévues par le présent arrêté.

2b. Toute modification des installations ou de l'exploitation des activités réglementées par le présent arrêté, de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hauts-de-Seine.

3. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

4a. Les installations seront construites, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

4b. Le responsable de l'établissement sera tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation des différentes installations, et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publiques ; cette déclaration devra être accompagnée d'une description des actions correctives mises en œuvre ou envisagées par l'exploitant pour limiter les conséquences de cet accident ou incident, et pour en éviter la survenue ultérieure.

5. Des réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc., devront être prévues en quantité suffisante.

6. Combustible utilisé.

6a. Les installations fonctionneront au fioul lourd TTBT (teneur en soufre inférieure ou égale à 0,55 %) ; le fioul lourd utilisé aura un point éclair supérieur à 80°C ;

6b. Les combustibles utilisés devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur des installations ; le combustible sera considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

7. L'Inspection des Installations Classées pourra, à tout moment, faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des prélèvements et mesures aux fins d'analyses. En cas de non respect des normes imposées, un procès verbal auquel sera joint le résultat des analyses sera dressé à l'encontre du responsable de l'établissement et transmis au procureur de la République.

Titre II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

8. Les installations devront satisfaire :

8a. à l'arrêté du 22 janvier 1997 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France (J.O. du 30 janvier 1997), ou aux textes qui s'y substitueraient ;

8b. à l'arrêté interpréfectoral n° 99-10762 du 24 juin 1999 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France, ou à tout texte qui s'y substituerait ; à ce titre, toute modification du mode de fonctionnement de l'installation pourra être demandée, en cas de persistance des seuils d'information et de recommandation, de façon à prévenir le dépassement des seuils de déclenchement du niveau d'alerte ; en outre, toute disposition complémentaire susceptible de réduire la pollution atmosphérique (y compris l'arrêt partiel ou total des installations) pourra être exigée par le préfet lorsque la gravité de la pollution le rendra nécessaire.

9. Les conduits d'évacuation seront étanches afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux vers les locaux occupés par des tiers. Ils seront construits en matériaux suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur et conçus de manière à assurer tout à la fois les meilleures conditions de combustion et de diffusion des gaz éjectés dans l'atmosphère.

10a. La hauteur de la cheminée associée à l'installation de combustion alimentée au fioul lourd sera de 50 mètres.

10b. Cette cheminée comprendra deux conduits ; sur chaque conduit seront raccordés deux générateurs de 45 MW et un générateur de 7,5 MW ;

10c. L'échappement de chacun des groupes électrogènes se fera à une hauteur minimum de 5,5 mètre dans des conditions permettant une bonne dispersion des gaz évacués.

11. Toutes dispositions seront prises pour qu'au débouché des cheminées, les gaz de combustion soient éjectés à une vitesse telle que leur diffusion verticale soit particulièrement favorisée ; cette vitesse sera au minimum de 18 m/s à pleine puissance.

12a. Chaque générateur sera équipé d'installations efficaces pour la rétention des particules ou des gaz nocifs.

12b. Les gaz de combustion seront dépoussiérés dans des appareils de type électrostatique avant rejet dans l'atmosphère.

12c. La bonne marche de ces dépoussiéreurs sera contrôlée en permanence.

13. Valeurs limites d'émission.

13a. Les valeurs limites d'émission ne s'appliqueront pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements ; ces régimes transitoires devront être aussi limités dans le temps que possible.

13b. Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux. Elles sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/m^3) et sont rapportées à une teneur en oxygène de 3 % en volume dans les gaz résiduaux, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

13c. Valeurs applicables aux générateurs fonctionnant au fioul lourd :

Paramètres	Valeurs limites (en mg/m^3)
Oxydes de soufre (en équivalent SO_2)	900
Oxydes d'azote (en équivalent NO_2)	450
Poussières	50

13d. Valeurs applicables aux groupes électrogènes :

Paramètres	Valeurs limites (en mg/m^3)
Oxydes de soufre (en équivalent SO_2)	1200
Oxydes d'azote (en équivalent NO_2)	1900
Poussières	100

13e. En outre, l'ensemble des installations de combustion visées à la condition 1a du présent arrêté ne devra pas rejeter dans l'atmosphère une quantité de composés soufrés exprimée en anhydride sulfureux (SO_2) supérieure à 5 tonnes par jour et 390 tonnes pour l'année.

Pour les rejets en oxydes d'azote (exprimés en NO_2), les limites suivantes ne seront pas dépassées : 2 tonnes par jour et 265 tonnes pour l'année.

14. L'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X 43002, devra être inférieur ou égal à 4, sauf de façon fugitive au moment de l'allumage et pendant les ramonages.

15a. Une autosurveillance des rejets atmosphériques de l'installation de combustion constituée des six générateurs alimentés au fioul lourd sera assurée en continu par des appareillages automatiques adéquats, installés à des emplacements permettant des mesures représentatives de l'émission de dioxyde de soufre, de monoxyde d'azote, de monoxyde de carbone, d'oxygène et de poussières.

15b. Les résultats de toutes ces mesures et les enregistrements correspondants seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins cinq ans.

15c. Les appareils de mesure fonctionnant en continu seront vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations en oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières et oxygène seront calibrés chaque semaine, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières.

16. L'exploitant fera en outre mesurer trois fois par an (dont deux fois pendant la période de chauffe), par un organisme agréé, les taux d'oxygène, de monoxyde de carbone, de poussières, d'oxydes de soufre (exprimés en SO_2) et d'oxydes d'azote (NO et NO_2 exprimés en NO_2) dans les gaz de combustion.

17a. Une synthèse des résultats des analyses mentionnées aux conditions 15 et 16 du présent arrêté sera adressée trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées ;

17b. Les résultats seront exprimés :

- en concentration,
- par normal mètre cube dans les gaz de combustion,
- en flux journalier (kg/jour).

L'exploitant indiquera chaque mois les quantités maximales mesurées pour chaque polluant et précisera le flux de CO_2 rejeté.

17c. cette synthèse sera accompagnée de tout commentaire sur les causes des dépassements constatés le cas échéant et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

17d. En cas de constatation d'anomalies dans la teneur des rejets atmosphériques, l'exploitant en informera l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.

18a. Dans le cas des mesures réalisées en continu, les résultats obtenus seront appréciés sur la base du nombre d'heures d'exploitation réalisées au cours d'une année civile. Il conviendra donc :

- que la valeur moyenne sur un mois civil ne dépasse pas, pour un polluant donné, la valeur limite d'émission indiquée à la condition 13 du présent arrêté,
- que 97 % (cas des oxydes de soufre et des poussières) ou 95 % (cas des oxydes d'azote) des valeurs moyennes en quarante-huit heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

18b. Dans le cas des mesures réalisées de manière discontinue, les résultats de chacune des campagnes de mesures seront directement comparés aux valeurs limite d'émission.

19a. Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ces contrôles, les conduits d'évacuation des rejets atmosphériques devront être pourvus de brides normalisées ou d'orifices obturables, commodément accessibles au niveau de la section de mesures ;

19b. Sur la cheminée de 50 mètres visée à la condition **10a** du présent arrêté, une plate-forme de mesure fixe, au niveau +36, conforme aux normes en vigueur et à l'article 23 de l'arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion (JO du 19 août 1990), sera installée pour faciliter les mesures mentionnées aux conditions 15 et 16 du présent arrêté.

19c. Un dispositif de contrôle permettra l'observation du panache des gaz de combustion à la sortie des cheminées (caméra vidéo ou tout moyen équivalent).

20. L'exploitant devra assurer une surveillance de la qualité de l'air au voisinage de l'installation pour contrôler les effets de ses rejets atmosphériques sur l'environnement ; l'exploitant pourra soit effectuer des contrôles de l'atmosphère dans l'environnement de l'installation de combustion, soit participer à la gestion d'un organisme chargé de la surveillance de la qualité de l'air en Ile-de-France (conformément aux dispositions prévues par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996).

21a. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

21b. Tout brûlage à l'air libre est interdit, même occasionnellement par temps froid ; l'exploitant devra veiller au strict respect de cette consigne permanente.

Titre III - PREVENTION DES RISQUES ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

22. Un dispositif d'alarme invitant le personnel à quitter la centrale de chauffage en cas d'incendie sera mis en place.

23. Une plaque indicatrice de manœuvre sera installée, d'une façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

24. Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront conformes aux normes en vigueur ; ils comprendront notamment :

24a. des appareils d'incendie (poteaux ou bouches), judicieusement répartis sur le site et éloignés du bord de la cuvette de dépotage des wagons ;

24b. des rideaux d'eau dont le débit sera de 2750 litres par minute, pour une longueur de 110 mètres ; ces rideaux d'eau seront installés sur un demi-périmètre de la zone de dépotage des wagons-citernes, le long des voies ferrées d'une part, du côté du bâtiment de la chaufferie (en bout de voies ferrées) d'autre part ;

24c. un canon "option mousse" de 2000 litres par minute par exemple, permettant de traiter les différents scénarios pouvant se présenter (feu de cuvette ou de wagons-citernes) ou tout autre dispositif équivalent ;

24d. des extincteurs de grande capacité appropriés aux risques à combattre ; ces appareils seront disposés à proximité des générateurs et des postes de chargement ou de déchargement des wagons-citernes et des camions-citernes ;

24e. des extincteurs portatifs, qui seront répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, de façon à être bien visibles et toujours facilement accessibles ; ils seront appropriés au risque à combattre, à raison d'un appareil de 18 litres de produit extincteur ou équivalent par 200 m² de surface ; en outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 mètres ;

24f. des extincteurs du type 21B (à CO₂ par exemple), situés à proximité du tableau général électrique et des appareils présentant des dangers d'origine électrique ;

24g. des robinets d'incendie armés de diamètre nominal (DN) 40, conformément aux normes NF S 61.201 et NF S 62.201, répartis à proximité des issues ;

24h. des dépôts de sable ; ceux-ci seront prévus en quantité suffisante et judicieusement placés, dans le but de canaliser ou d'arrêter les écoulements de liquides inflammables ; chacun de ces dépôt devra être équipé d'une brouette et de pelles de projection ;

24i. une réserve d'émulseur de 4000 litres (en 4 conteneurs de 1000 litres unitaires) destinée à alimenter les couronnes des bacs et les déversoirs de mousse du stockage de fioul lourd ; à compter du 1^{er} novembre 2004, cette réserve d'émulseur devra être remplacée par une réserve d'émulseur de 3000 litres minimum constituée d'un seul réservoir ; le volume de cette réserve a été calculé en prenant comme base une surface de 200 m² hors bacs et un taux d'extinction de 5 litres par m² et par minute à appliquer pendant une heure.

24j. une réserve d'émulseur de 4500 litres destinée à alimenter les boîtes à mousse du stockage de fioul lourd et les déversoirs de la rétention de la zone de dépotage des wagons ; à compter du 1^{er} novembre 2004, cette réserve d'émulseur devra être remplacée par une réserve de 8475 litres, en 1 ou 2 conteneurs, calculée en tenant compte du taux d'extinction de 5 litres par m² et par minute à appliquer pour assurer l'extinction envisagée dans un délai d'une heure ;

24k. la classe des émulseurs mentionnés aux § 24i et 24j de la présente condition devra être appropriée à combattre les feux de fioul lourd ;

24l. ces réserves d'émulseurs devront être implantées en vue d'une utilisation aisée en cas de sinistre sur le stockage de fioul lourd ; un dispositif devra permettre la réalimentation de ces réserves d'émulseurs par les moyens des sapeurs-pompiers ;

25. Réseau d'eau d'extinction d'incendie.

25a. le débit du réseau d'eau d'extinction d'incendie devra être dimensionné afin de permettre simultanément l'extinction de la zone de dépotage des wagons et le fonctionnement des

rideaux d'eau prévus à la condition 24b du présent arrêté ; en tout état de cause, ce débit ne pourra pas être inférieur à 120 m³/h.

25b. ce réseau sera maillé, sectionnable, et composé de canalisations d'un diamètre de 100 mm minimum.

26. La cuvette de la zone de dépotage des wagons devra être recoupée en sous-cuvettes.

27. Tous les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront installés de façon visible et de manière à laisser leur accès constamment dégagé. Leur fonctionnement sera vérifié périodiquement et ils seront efficacement protégés contre le gel. Le personnel sera régulièrement entraîné à leur manœuvre. Une équipe de première intervention sera constituée et régulièrement entraînée.

28. Des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alerte, alarme, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les secours, etc.) seront établies ; ces consignes, ainsi que des plans d'évacuation, seront affichés dans les différents locaux et à proximité des appareils téléphoniques d'alarme.

29. Il sera affiché bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (Téléphone : le 18 ou 112).

30. Les plans des locaux et des installations seront affichés près des accès de l'établissement (ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

31. Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue seront affichées de manière visible dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie. L'exploitant veillera au respect de ces interdictions.

32. Les travaux par points chauds (soudage, découpage, travail à la flamme, etc.) ne pourront être exécutés qu'après autorisation du responsable de l'établissement ou de la personne qu'il aura désignée à cet effet et conformément aux prescriptions figurant dans le "permis de feu" ; une surveillance spéciale sera alors assurée pendant toute la durée des travaux et deux heures au moins après la fin des travaux.

33 Plan d'Opération Interne (P.O.I.).

33a. Un Plan d'Opération Interne en cas de sinistre sera établi ; ce P.O.I. définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

33b. Le P.O.I. sera remis à jour tous les trois ans, et après chaque changement notable des installations.

33c. A chaque révision du P.O.I., 7 exemplaires seront transmis au Préfet dans le mois suivant cette révision.

33d. L'exploitant devra maintenir au poste de sécurité un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des stocks des réservoirs.

33e. L'efficacité du P.O.I. (alerte, scénario d'accident, intervention, coordination des différents acteurs, etc.) sera vérifiée annuellement lors d'un exercice qui se déroulera en collaboration avec la Brigade de Sapeurs-Pompiers durant la période de chauffe.

34. Le site sera clôturé et gardienné en permanence ; des rondes seront organisées.

Titre IV - DECHETS

35. Toutes les dispositions seront prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets résultant des activités.

36. Les déchets produits devront être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par eau de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

37a. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement, conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ; l'exploitant devra toujours être en mesure de fournir à l'inspection des installations classées les indications sur la nature et la quantité de déchets et résidus confiés à des entreprises spécialisées ;

37b. Les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985) sont applicables ;

37c. Les déchets résultant de l'abandon des emballages seront éliminés dans des conditions conformes au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 (JO du 21 juillet 1994 et rectificatif JO du 18 mars 1995).

38. L'exploitant devra veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Sans

préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Titre V - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

39a. Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

39b. Au sens du présent arrêté, on appelle:

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),

- zones à émergence réglementée :

✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

✓ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté,

✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

40a. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

40b. Les émissions sonores des installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement:

- 70 dB(A) pour la période de jour
- 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier des installations est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susmentionné, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement des installations dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

40c. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

40d. Les mesures de bruit seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susmentionné.

41. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier devront être conformes à un type homologué.

42. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Titre VI - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

43. Les installations seront entretenues en bon état, périodiquement vérifiées (au moins une fois par an). Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

44. Un interrupteur général permettant de couper le courant électrique, bien signalé, sera installé à proximité d'une sortie.

45. Dans les locaux ou emplacements pouvant présenter une atmosphère explosive, l'équipement électrique sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion. En outre, elle sera entretenue par un personnel qualifié. Les adjonctions, modifications ou réparations ne devront pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

46. Les zones éclairées artificiellement ne pourront être équipées que d'un éclairage électrique; les appareils d'éclairage fixe ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs ; ils seront en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Titre VII - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

47a. Le schéma du réseau d'évacuation des eaux résiduaires du site devra être régulièrement remis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

47b. L'exploitant devra être autorisé par le maître d'ouvrage du réseau public d'assainissement à rejeter les eaux du site dans ledit réseau ; les autorisations correspondantes seront communiquées au Service de la Navigation de la Seine (S.N.S.).

48. Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnection destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Les disconnecteurs seront choisis dans la liste des appareils annexés à la circulaire du 12 décembre 1984 (Journal Officiel du 20 janvier 1985).

49. Tout rejet dans le milieu naturel, en particulier en nappe d'eau souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit.

50. Les eaux résiduaires devront être traitées avant rejet dans le réseau public d'assainissement, de façon à ce que les effluents ne présentent aucune toxicité et ne puissent ni dégrader les installations du réseau public d'assainissement, ni nuire à la sécurité des personnels y travaillant, ni perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

51. L'épuration des eaux résiduaires de l'établissement (eaux de ruissellement, eaux de lavage et effluents de purge) sera conçue et réalisée de manière à répondre aux caractéristiques et concentrations suivantes:

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température moyenne inférieure ou égale à 30° C,
- valeur de la DCO inférieure à 1250 mg/l,
- rapport DCO / DBO5 inférieur ou égal à 2,5,
- valeur des MES (matières en suspension) inférieure à 30 mg/l,
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 15 mg/l,
- teneur en métaux totaux inférieure à 15 mg/l.

Ces valeurs limites de rejet, fixées sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement, s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures et s'appliquent à des effluents bruts non décantés. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

52a. Tout déversement dans le réseau de composés cycliques hydroxylés, de leurs dérivés halogénés, et d'une manière générale, de tout produit toxique, est interdit.

52b. Les détergents éventuellement utilisés devront être biodégradables à 90%, conformément au décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987.

53a. Sur la canalisation des eaux résiduaires reliée au réseau public d'assainissement, il sera aménagé aussi près que possible du point de raccordement, mais en deçà des limites de l'établissement, une cavité permettant d'effectuer tous prélèvements nécessaires aux fins d'analyses ;

53b. Au niveau de cette cavité, la canalisation sera munie d'une vanne étanche permettant de se prémunir contre toute pollution (notamment en cas d'incendie), de stocker les eaux, etc. .

54. Au titre de l'autosurveillance, l'exploitant procédera chaque trimestre à la prise d'un échantillon moyen sur 24 heures, au niveau de la cavité visée à la condition 53a du présent arrêté, et déterminera la valeur de chacun des paramètres définis à la condition 51 du présent arrêté.

55a. Deux fois par an, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une synthèse des résultats d'autosurveillance, accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

55b. Les paramètres analysés au titre de l'autosurveillance et leur périodicité pourront être ultérieurement modifiés en fonction des résultats obtenus.

56a. Les eaux pluviales de surface susceptibles d'être polluées seront collectées et transiteront par un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau public d'assainissement ;

56b. Ces équipements seront munis d'un système by-pass permettant d'évacuer toutes les pluies supérieures à une période de retour décennale ;

56c. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et débarrassés des boues et liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire ; les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés à l'égout mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées, en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

57a. Tout stockage de liquides ou de volumes creux pouvant contenir des liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une cuvette de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque ce stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention sera égal :

- à 20% de la capacité totale des récipients dans le cas où cette capacité dépasse 800 litres (sans que ce volume ne soit inférieur à 800 litres),
- à la capacité totale des récipients dans le cas où cette capacité est inférieure à 800 litres.

57b. Les cuvettes de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à la pression des fluides.

57c. Les cuvettes de rétention doivent être conçues et réalisées de telle manière que, même en situation accidentelle, les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

57d. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés au réseau d'assainissement, et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Titre VIII - DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

58a. L'entretien de toutes les installations se fera soigneusement et aussi souvent que nécessaire afin que leur fonctionnement n'engendre pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération concernera les foyers, les chaudières de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et les appareils de filtration et d'épuration.

58b. Les différentes personnes intervenant dans les contrôles et la surveillance des installations devront avoir acquis, par formation, une capacité leur permettant de prendre les mesures d'urgence nécessaires à la sécurité de l'ensemble des installations de combustion en cas d'accident ou d'incident et d'engager la mise en œuvre des moyens d'incendie disponibles.

59. Toutes les opérations ou constatations effectuées lors de l'exploitation des installations seront consignées sur le livret de chaufferie. D'une manière plus générale, tous les comptes-rendus ou résultats des interventions ou mesures prescrites par la réglementation seront annexés aux dossiers de contrôle des installations. Les dossiers, qui seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, comporteront également les documents de référence de l'installation (plans, états descriptifs, procès-verbaux ou certificats d'essais, etc.).

60a. Le programme de démarrage de l'automate devra comporter un asservissement interdisant la mise en service des chaudières dans le cas où les deux électrofiltres de la chaufferie sont sous tension ;

60b. Les deux électrofiltres de la chaufferie seront équipés d'évents de surpression ;

60c. Une chaîne indépendante de mesure de l'oxygène, en amont des électrofiltres, devra être mise en place ; l'arrêt du champ des électrofiltres devra être asservi au franchissement d'un seuil en oxygène de 5,5 % ;

60d. La mise sous tension du second électrofiltre, lors de la phase de basculement entre les deux électrofiltres, devra être temporisée.

61. La quantité maximale de propane susceptible d'être injectée dans une chambre de combustion en séquence de démarrage sera limitée à 5 kg (par mise en œuvre de bouteilles de propane de 5 kg unitaire maximum ou tout dispositif de limitation équivalent).

62. La vanne d'alimentation en azote de la cuve d'expansion d'eau surchauffée devra être équipée d'un dispositif permettant de la consigner en position fermée.

Titre IX - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE FIOUL

63a. Le dépôt couvert de fioul lourd visé à la condition **1b** du présent arrêté sera implanté, aménagé et exploité conformément :

- aux dispositions générales du présent arrêté,
- aux dispositions particulières du présent titre,
- aux titres V, VI et VII de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 (Journal Officiel du 31 décembre 1972), modifié par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 (Journal Officiel du 23 janvier 1976), relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures.

63b. Le dépôt enterré de fioul domestique visé à la condition **1b** du présent arrêté sera implanté, aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 Juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998 et BO ministère de l'Equipeement n° 614-98/15 du 25 août 1998).

64a. Le dépôt de fioul lourd sera couvert par une dalle incombustible et entouré par des murs coupe-feu de degré quatre heures. Les quatre murs de la fosse de rétention seront surélevés par des murs en béton armé coupe-feu de degré quatre heures. La dalle de couverture incombustible sera située à 1,80 mètre au-dessus du point le plus haut de chaque réservoir, et pourvue d'ouvertures obturées par des tampons étanches d'expansion.

64b. Les accès dans la fosse de rétention (au niveau du radier de la fosse) et aux passerelles longeant les réservoirs devront se faire depuis le niveau de la voie d'accès par deux escaliers intérieurs opposés, encloués au moyen de parois coupe-feu de degré deux heures et désenfumés automatiquement .

64c. Les accès des escaliers débouchant à l'air libre seront protégés à chaque niveau par un bloc-porte coupe-feu de degré deux heures munis de barre antipanique et d'un ferme-porte.

65. Le dépôt de fioul lourd sera pourvu :

- d'une détection automatique d'incendie qui devra faire l'objet d'un contrat d'entretien (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie, etc.) auprès d'un installateur qualifié, incluant la réalisation d'essais fonctionnels ;
- de détecteurs d'hydrocarbures liquides et gazeux ;
- d'une télésurveillance.

Les alarmes et les écrans de contrôle correspondants seront reportées en salle de commande.

66a. Chaque réservoir devra être équipé d'une boîte à mousse permettant l'injection de mousse à l'intérieur de chaque bac.

66b. En outre, les réservoirs de fioul lourd seront pourvus de sondes de températures à deux seuils déclenchant une alarme au poste de conduite (1^{er} seuil) puis l'arrêt de l'alimentation en vapeur (2^e seuil) ; l'épingle électrique de chauffage des réservoirs de fioul lourd devra être asservie à un dépassement de la température haute.

67. La ventilation du dépôt de fioul lourd se fera mécaniquement par aspiration et refoulement ; les ventilateurs devront être placés à l'extérieur, dans un local accolé au mur.

68. Le dépôt de fioul lourd sera éclairé intérieurement par du matériel antidéflagrant avec éclairage de secours antidéflagrant disposé à chaque issue.

69. Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable et pourront être à axe horizontal ou vertical.

Les réservoirs à axe horizontal devront être conformes à la norme NF M 88-512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier selon les règles de l'art.

Les réservoirs à axe vertical seront construits en suivant les spécifications du Code Français de Construction des Réservoirs Cylindriques Verticaux en Acier (C.O.D.R.E.S).

Les canalisations fixes et leurs supports devront être métalliques et être installés à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

70. Les vannes devront être en acier.

71. Les équipements des réservoirs devront être installés de manière à ne pas créer de tension mécanique en cas de dilatation ou de tassement de sol.

72. L'alimentation des installations de combustion à partir du dépôt de fioul lourd sera assuré par des tuyauteries fixes et rigides ; l'utilisation de tuyauteries flexibles ne pourra être envisagée qu'en situation exceptionnelle ; l'exploitant devra préalablement s'assurer que toutes les mesures de sécurité nécessaires ont été prévues.

73a. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de fioul contenu.

73b. Le dispositif de jaugeage ne devra pas, par sa conception et de par son utilisation, mettre en cause l'exploitation des réservoirs.

73c. Les ouvertures de jauges des réservoirs de fioul avec une pression maximale de service supérieure à 0,06 bar seront munies de dispositifs évitant les dégagements des gaz lors du jaugeage.

74a. Avant chaque remplissage des réservoirs, le responsable devra contrôler la capacité de réception de ces réservoirs et l'absence de tout risque de débordement.

74b. Les canalisations de remplissage des différents réservoirs devront être équipées à leurs extrémités d'un raccord fixe, d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, permettant le raccordement avec les flexibles des engins de ravitaillement (wagons).

74c. Avant et après la période d'approvisionnement, les canalisations de remplissage devront être fermées par un obturateur étanche.

75. Toute canalisation de liaison entre plusieurs bacs, d'un diamètre au moins égal à la somme des sections des tuyauteries d'emplissage, devra être équipée de dispositif de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

76. Les canalisations, réservoirs et cuves, protégés par un revêtement contre la corrosion, seront identifiés et repérés conformément aux dispositions de la norme X 80-100.

77. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou de plusieurs événements d'une section suffisante au moins égale à la moitié de celle de la canalisation d'emplissage ou de vidange et ne pas comporter de vanne ou d'obturateur.

Ces événements avec grillage anti-flamme débouchant à l'air libre et comportant un minimum de coudes devront être visibles de l'aire de livraison, protégés de la pluie, et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Des événements ou des soupapes tarées seront placés sur les points hauts du circuit de distribution de fioul lourd et sur les pompes de gavage et de circulation.

78. Toutes dispositions seront prises pour éviter un écoulement accidentel par siphonnage en retour vers les stockages.

79. La cuvette de rétention, qui devra être étanche conformément aux dispositions prévues à la condition **57b** du présent arrêté, aura un volume utile au moins égal à 500 m³.

Le dispositif de rétention (calculé volume des bacs déduit) devra être d'au moins 1500 m³ pour retenir la totalité des eaux d'incendie nécessaire à l'extinction d'un feu de 4 heures.

80. Les murets de rétention seront périodiquement surveillés et entretenus, et devront présenter une stabilité au feu pendant une durée de 4 heures au minimum ; les joints éventuels devront recevoir une protection pour présenter une stabilité équivalente.

81a. Au moins quatre puits de contrôle (piézomètres) seront implantés sur le site ;

81b. La teneur en hydrocarbures sera mesurée chaque semestre sur chacun de ces puits ; les résultats d'analyses seront adressés à l'Inspection des Installations Classées dès leur réception par l'exploitant.

82. Les couronnes d'arrosage fixes des réservoirs contenant du fioul lourd devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement d'une solution moussante avec un taux d'application minimum de 15 litres par mètre de circonférence et par minute.

Toutes les couronnes d'arrosage fixes seront sectionnables réservoir par réservoir depuis l'extérieur de la cuvette.

83. Les réservoirs de fioul lourd devront être équipés d'un dispositif de production de mousse et être alimentés séparément et celui-ci sera pourvu de vannes de sectionnement.

La cuvette de rétention sera équipée de deux déversoirs de mousse au minimum.

84a. Le dépôt de fioul lourd sera rendu accessible de la voie publique par deux voies engin dont chacune doit répondre aux conditions suivantes :

- largeur minimale de la chaussée : 6 mètres (bandes de stationnement exclues),
- hauteur minimale disponible : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon minimum de braquage intérieur : 11 mètres,
- surlargeur (S et R en mètres) avec $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres au moins).

Leur intersection avec la voie publique devra permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de la circulation (rayon de braquage).

84b. Ces voies ainsi réalisées devront desservir une voie engin bordant la cuvette de rétention sur au moins le demi-périmètre et accessible par deux accès distincts en ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de la chaussée : 3 mètres
- hauteur minimale disponible : 3,5 mètres
- rayon minimum de braquage intérieur : 11 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres au moins).

85. Les vannes de pied de bac de remplissage ou de soutirage à sécurité feu seront motorisées et à sécurité positive ou les canalisations de remplissage ou de soutirage seront équipées de tout autre dispositif de sécurité équivalent à sécurité feu permettant la manœuvre de fermeture rapide de ces vannes ou de ces canalisations en cas de besoin (feu de cuvette ou perte de commande de la motorisation).

Ainsi, la canalisation de remplissage pourra être pourvue d'un clapet anti-retour et d'un dispositif évitant tout siphonnage de fioul.

La ou les vannes de purge aux points bas seront maintenues cadenassées en position fermée.

86. En complément des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'un dispositif arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul prolongé supérieur à 10 minutes.

87a. Le dépôt de fioul lourd devra faire l'objet de contrôles journaliers par du personnel ayant les compétences requises en sécurité incendie.

87b. Lors des périodes d'approvisionnement en fioul lourd, la surveillance du dépôt et le contrôle des opérations de transfert de produit pétrolier seront assurés par 2 personnes au minimum.

87c. Les différentes personnes pouvant assurer ces contrôles ou cette surveillance devront avoir acquis, par formation, une capacité leur permettant de prendre les mesures d'urgence nécessaires à la sécurité de ce dépôt de fioul lourd en cas d'accident ou d'incident et d'engager la mise en œuvre des moyens d'incendie disponibles.

88. L'approvisionnement en fioul lourd s'effectuera :

- par voie ferrée : l'aire de garage des wagons comportera 12 postes de dépotage de citernes permettant le déchargement d'une rame de 670 tonnes,
- par route : 3 postes de dépotage permettant le déchargement simultané de 3 gros porteurs (charge utile unitaire de 25 tonnes).

89a. Les rejets éventuels et les égouttures de fioul qui peuvent être déversés lors des opérations de chargement seront envoyés vers le réseau d'égout protégé par un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique par bonde en vue d'une récupération, d'un enlèvement et d'un traitement final des déchets et produits huileux.

89b. Les décanteurs séparateurs, recevant toutes les eaux résiduelles des zones de stockage et de chargement de fioul, seront conçus et dimensionnés de façon à évacuer un débit minimum de 45 litres par heure et par m² de la surface considérée sans entraînement de liquides inflammables vers le réseau d'assainissement.

89c. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux résiduelles, les eaux de lavage et les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet dans le réseau d'assainissement, dans le respect des dispositions prévues au titre VII du présent arrêté.

90. En situation anormale, justifiant d'une déclaration dans les termes prévus à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, le responsable de l'établissement pourra être autorisé, par arrêté préfectoral pris en application de l'article 6 du décret précité, à rejeter des eaux contenant jusqu'à 30 mg/l d'hydrocarbures ; cette autorisation sera accompagnée de la prescription de mesures d'urgences visant notamment au contrôle et au suivi des rejets dans le réseau d'assainissement.

Titre X – DELAIS D'APPLICATION

91. Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès notification, à l'exception des conditions suivantes :

Condition	Objet	Date d'application
24a	pour ce qui concerne le seul déplacement du poteau situé contre la cuvette de dépotage des wagons	1 ^{er} janvier 2004
24b	rideaux d'eau protégeant la zone de dépotage des wagons-citernes	1 ^{er} janvier 2005
24l	dispositif permettant la réalimentation des réserves d'émulseurs par les moyens des sapeurs-pompiers	1 ^{er} janvier 2004
26	recouplement en sous-cuvettes de la cuvette de la zone de dépotage des wagons	1 ^{er} novembre 2004

Titre XI - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législatives et réglementaires) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Les présentes autorisations sont accordées sous réserve du droit des tiers et de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements et notamment celle de bâtir.

Article 3 :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris, Hôtel d'Aumont, 7 rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04.

Recours non contentieux :

Dans ce même délai, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot Curie – 92013 NANTERRE Cedex,
- soit un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, 20, avenue de Ségur – 75302 PARIS 07 SP

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Courbevoie et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part à la mairie de Courbevoie, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part d'une façon visible et permanente dans l'installation réglementée.

Un avis sera inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

Monsieur le Sous-Préfet de NANTERRE,

Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,

Monsieur le Député-Maire de COURBEVOIE,

Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 8 octobre 2003

LE PREFET,
signé
Michel DELPUECH

